

VILLE DE HUY**C O N S E I L C O M M U N A L**

Séance du 10 février 2015

Présents :**Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****~~M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.~~****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, ~~Mme V. JADOT~~, M. L.****MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J.****MAROT, ~~M. R. DEMEUSE~~, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F.****GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D.****BRUYÈRE, ~~M. Th. SORNIN~~, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absents et excusés : Monsieur le Bourgmestre, Madame la Conseillère JADOT et Monsieur le Conseiller SORNIN.**Absent en début de séance, entre au point 2 : Monsieur le Conseiller DEMEUSE.***
* ***Séance publique****N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY - PRÉSENTATION D'UN(E) CANDIDAT(E) AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter, au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy, la candidature de Madame Delphine BRUYERE, conseillère communale du groupe Ecolo.

*
* ****M. le Conseiller DEMEUSE entre en séance.****
* ***N° 2 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - SÉCURISATION DE L'HÔTEL DE POLICE RIVE GAUCHE - ACHAT D'UNE CAMÉRA.**

Madame la Présidente explique qu'une proposition d'amendement a été déposée sur le bureau de tous les conseillers afin d'intégrer le montant de la TVA dans la délibération proposée au vote.

Madame la Présidente met au vote l'amendement proposé qui ajoute donc la TVA de 300,30 € à la dépense, ce qui la porte à un montant total de 1.730,30 €. L'amendement est adopté à l'unanimité. Elle met ensuite au vote le point tel qu'amendé. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

*
* * *

Le Conseil,

Vu le niveau de menace terroriste établi par l'OCAM vis-à-vis des Services de Police, élevé au niveau 3 en date du 15/01/2015;

Vu les mesures urgentes recommandées par le centre de crise du SPF intérieur et la Police fédérale;

Vu les mesures concrètes mises en place par la Direction de la Zone de police en réunion de crise en présence de Mr le Bourgmestre en date du 18/01/2015, mesures concernant la protection des membres du personnel, des infrastructures et des véhicules de la Zone de police,

Considérant la nécessité, pour raison de sécurité, de fermer l'accueil du commissariat de la rive gauche,

Considérant qu'il est très urgent de sécuriser ce bâtiment,

Considérant que des aménagements tels que le renforcement de l'éclairage et le placement d'une gâche électrique ont été approuvés par le collège du 19/01/2015 et mis en place à ce jour,

Considérant qu'il est impérieux de compléter les mesures prises par le placement en urgence d'une caméra permettant le contrôle des accès à ce bâtiment;

Considérant que le crédit nécessaire figure à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire 2015 ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Considérant que, pour la caméra, il convient de considérer que cet équipement doit être raccordé sur le réseau fourni à la Zone de police par ADT TYCO qui en assure la garantie et la maintenance ; qu'il convient à cet égard de se référer à l'article article 26 §1er, 1, f) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services , : les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé;

Vu, pour la fourniture d'une caméra, la consultation et l'offre de ADT-TYCO (1.430 € TVAC).

Considérant l'article L1222-3 du CDLD qui dispose que le mode de passation et les conditions de marché publics sont arrêtés par le Conseil mais prévoit "*En cas d'urgence*

impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut, d'initiative, exercer les pouvoirs du Conseil. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance",

Considérant l'article L 1311-5 du code de la démocratie locale selon lequel :

"Art. L1311-5.

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (Collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu qu'en sa séance du 26/01/2015, le collège, en vertu de ces articles, a décidé de passer commande de la caméra pour un montant de 1.430,00 € TVAC auprès d'ADT Tyco à Drogenbos et de donner connaissance de la présente délibération au Conseil communal.

Vu la délibération du Collège du 9 février 2015 décidant de prendre en charge complémentaiement la TVA sur cette dépense pour un montant de 300,30 €, ce qui porte le total à une somme de 1.730,30 TVAC;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de la décision du collège et d'admettre la dépense de 1730,30€ à l'article budgétaire 330/742-53 de l'exercice extraordinaire de 2015.

N° 3 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ROYAL FOOTBALL CLUB DE HUY - OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE À UN EMPRUNT DESTINÉ À FINANCER LE PLAN DE RELANCE DU CLUB**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il annonce qu'il ne participera pas au vote en sa qualité d'administrateur du RFC Huy.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il estime que le plan financier présenté n'est pas en rapport avec les chiffres des années antérieures, son groupe n'est pas convaincu et s'abstiendra donc.

*
* *

Monsieur le Conseiller MAROT, en sa qualité d'administrateur du club, ne participe pas au vote.

*
* *

Le Conseil,

Considérant la demande du RFC Huy, datée du 3 novembre 2014 et tendant à obtenir la garantie de la Ville sur un emprunt de trésorerie de 100.000 EUR pour une durée de 5 ans;

Considérant la proposition du 22 janvier 2015, de la banque Delta Lloyd au RFC Huy et portant sur un crédit de 100.000 EUR remboursable en 60 mensualités;

Vu le plan financier élaboré le 23 janvier 2015, annexé à la présente décision, et grâce auquel le RFC Huy espère retrouver l'équilibre dans un horizon de 5 ans;

Vu le procès verbal du Conseil d'administration du 28 janvier 2015 autorisant le RFC Huy à souscrire un emprunt de trésorerie de 100.000 EUR;

Statuant par 18 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Déclare se porter caution solidaire envers S.A. DELTA LLOYD BANK, dont le siège social est à Bruxelles, Avenue de l'Astronomie 23, inscrite sous le numéro d'entreprise 0404.140.107 - RPM Bruxelles, ci-après dénommée «la Banque», dans le cadre de la mise à disposition d'un crédit de fonds de roulement de maximum 100.000 EUR pour une durée maximale de 60 mois, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais.

Autorise la banque à porter au débit du compte courant de la Ville de Huy, la valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de l'opération garantie telle que définie ci-dessus et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

La Ville de Huy recevra pour son information copie de toute la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais prévus.

La Ville de Huy s'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 6° du décret du code de la démocratie et de la décentralisation.

N° 4 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VOL DE 217,76€ MIS A DISPOSITION PAR LA CAISSE COMMUNALE AU SERVICE TOBOGGAN - PRISE D'ACTE - DECHARGE DU DIRECTEUR FINANCIER COMMUNAL**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège Communal du 19 janvier 2015 ;

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du vol des 217,76 € mis à disposition par la Caisse Communale au Service Toboggan.

Considérant la plainte déposée par Madame Lemin Mélanie responsable de cette provision de trésorerie, relativement à ce vol;

Donne décharge à Madame Lemin pour le montant de 217,76 €.

Donne décharge au Directeur financier communal pour le montant de 217,76 €.

Décide de reconstituer la petite caisse du Service du montant de 217,76€.

N° 5 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 31 DECEMBRE 2014 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 décembre 2014.

N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 DECEMBRE 2014 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2014.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UN PRÊT CRAC CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS LOGEMENTS SOCIAUX/MOYENS - CRÉATION D'UN LOGEMENT SOCIAL DANS L'IMMEUBLE SIS RUE RENIER DE HUY, 3 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 arrêtant le programme communal du logement 2009-2010 financé au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur général de la Société wallonne du logement notifiant définitivement le programme d'investissements relatif à l'ancrage communal 2009-2010 ;

Vu la décision de la Société wallonne du logement du 5 décembre 2014 attribuant une subvention pour la création d'un logement social dans l'immeuble sis Rue Renier de Huy, 3 d'un montant maximal de 81.762,69 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements sociaux et moyens, notamment son article 7,

Statuant à l'unanimité,

Décide de solliciter un prêt d'un montant de 81.762,69 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision de la Société wallonne du logement du 5 décembre 2014.

Approuve les termes de la convention ci-annexée.

Mandate Monsieur Alexis Housiaux, Bourgmestre, et Monsieur Michel Borlée, Directeur général, pour signer ladite convention.

N° 8 **DPT. FINANCIER - INFORMATIQUE - FOURNITURE ET INSTALLATION DES NOUVEAUX DES CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES (HÔTEL DE VILLE, POLICE RIVE GAUCHE ET POLICE RIVE DROITE)- MARCHÉ PAR PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH-2015-001-EXT relatif au marché "Mise en place téléphonie IP Ville et Police" établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Huy exécutera la procédure et interviendra au nom de la Zone de Police à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour la partie concernant la Ville de Huy est inscrite au budget extraordinaire communal 104/744-51 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire , le crédit 330/744-51 sera utilisé pour la partie concernant la Zone de Police ;

Statuant

DECIDE :

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° CSCH-2015-001-EXT et le montant estimé du marché "Mise en place téléphonie IP Ville et Police", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3

Ville de Huy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Zone de Police, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6

De financer cette dépense, pour la partie concernant la Ville de Huy, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 104/744-51.

Article 7

Le crédit 330/744-51 fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour financer la partie concernant la Zone de Police.

N° 9 DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - STAFF INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES - POSTES DE L'INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE DE L'INSPECTRION DE DÉBITS DE DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE NON ANIMALE.

Madame la Présidente propose de joindre la question de Madame la Conseillère DENYS portant sur le même objet.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier. Le service avait été créé avant la création de l'AFSCA. Les besoins ont changé. Il n'y a pas de dégât social puisqu'on passe en cadre d'extinction. La négociation syndicale s'est déroulée sans remarque.

Madame la Conseillère DENYS expose la question qu'elle avait inscrite à l'ordre du jour et rédigée comme suit :

« Le Collège pourrait-il informer le Conseil communal quant aux missions exactes assurées par ce service ?

Combien de contrôles ont-ils été effectués en 2011, 2012, 2013 et 2014 ?

Combien de dossiers ont-ils fait l'objet de poursuites administratives et/ou pénales ?

Combien de rapports ont-ils fait l'objet de simples recommandations ? Pouvez-vous identifier le nombre de récidives même après une recommandation ?

Un protocole de collaboration existe-t-il entre ce service et l'AFSCA ?

Quelle économie la suppression de ce service va-t-elle générer ? »

En 2011, Monsieur le Bourgmestre disait que ce service avait toute sa pertinence. Elle insiste sur le fait que l'AFSCA n'a pas de collaboration avec la Ville.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il comprend la question et les inquiétudes. Le service avait été créé avant l'AFSCA, la Ville était à la pointe. Il n'y a pas besoin de protocole d'accord avec l'AFSCA qui a des obligations légales et qui intervient d'ailleurs régulièrement à Huy. Le doublon se fait se fait naturellement. C'est un service rendu par une autre autorité et il faut faire une économie d'échelle. C'est la volonté de la majorité.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Elle ne pense que cela fasse doublon, le service de la Ville est plus préventif.

Monsieur l'Echevin MOUTON explique qu'en ce qui concerne la production de vins, aujourd'hui c'est l'AFSCA qui intervient et plus le service communal.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Elle demande si elle peut en conclure que depuis quelques années ce service ne sert à rien.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'AFSCA étalait ses visites sur Huy puisqu'il savait qu'un service existait. Il ne faut pas multiplier les contrôles.

Madame la Conseillère MATHIEU demande la parole. Le contrôle de la Ville était différent du contrôle effectué par l'AFSCA, les agents de la Ville n'étaient pas par exemple équipés pour le prélèvement.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Elle y voit une preuve que ces services sont complémentaires.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande la parole. Il est d'accord avec la position du Collège, cela fait un double emploi total. Mais il est également satisfait que l'on ait attendu pour ne pas faire de dégât social.

*
* * *

Le Conseil,

Considérant le nouvel organigramme fonctionnel de la Ville de Huy, validé le 7 novembre 2010, qui prévoit un emploi d'Inspection denrées alimentaires d'origine animale (vétérinaire) et un emploi d'Inspection de débits de denrées alimentaires d'origine non animale;

Considérant que le poste d'Inspection denrées alimentaires d'origine animale (vétérinaire) correspond au grade de 1er Attaché spécifique - échelle A5sp;

Considérant que le poste d'Inspection de débits de denrées alimentaires d'origine non animale correspond au grade d'Agent Technique - l'échelle D10;

Vu les cadres du personnel nommé administratif, ouvrier, technique et de bibliothèque arrêtés en séance n°21 du Conseil communal de Huy du 10 mai 2011, approuvés le 18/08/2011 par le Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, dont le cadre technique comporte un poste de 1er Attaché spécifique - échelle A5sp - pour l'emploi d'Inspection denrées alimentaires d'origine animale (vétérinaire) et quatre postes d'agent technique en chef - échelle D9/D10 dont un est occupé par l'emploi d'Inspection de débits de denrées alimentaires d'origine non animale;

Considérant que le Staff Inspection des denrées alimentaires de la Ville de Huy a été créé en 1983, à l'époque où la Ville de Huy disposait d'un abattoir ;

Considérant qu'en 1999 a été créée, au niveau Fédéral, l'AFSCA ou Agence Fédérale pour la Sécurité alimentaire, service public qui, depuis, s'est positionnée comme acteur reconnu et efficace pour veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire en Belgique ;

Considérant que les missions remplies actuellement par le Staff Inspection des denrées alimentaires recoupent celles assurées par l'AFSCA mais sans les moyens et le réseau administratif et technique dont l'Agence fédérale dispose ;

Considérant que les missions de sécurité alimentaires sont poursuivies avec plus

d'efficacité par un Service public fédéral ;

Vu le Principe de Subsidiarité ;

Considérant qu'il convient de mettre le Cadre Technique en conformité avec ce Principe ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 23/01/2015;

Sur proposition du Collège communal;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De mettre en cadre d'extinction, le poste de 1er Attaché spécifique - échelle A5sp de l'emploi d'Inspection denrées alimentaires d'origine animale (vétérinaire) et un poste sur quatre d'agent technique en chef - échelle D9/D10 dont un est occupé par l'emploi d'Inspection de débits de denrées alimentaires d'origine non animale, de sorte que le cadre du personnel nommé technique de la Ville de Huy sera dorénavant fixé comme suit

Cadre du personnel technique

<u>Cadre au 01/01/2011</u>			<u>Cadre au</u>		
Emplois prévus (Grade)	Echelle	Nombre d'emplois prévus	Emplois prévus (Grade)	Echelle	Nombre d'emplois prévus
1 ^{ère} Attaché(e) spécifique	A5sp	1	-	-	-
Directeur technique	A5	1	Directeur technique	A5	1
Chef de division technique	A3	1	Chef de division technique	A3	1
Chef de bureau technique	A1/A2	3	Chef de bureau technique	A1/A2	3
Agent technique en chef	D9/D10	4	Agent technique en chef	D9/D10	3
Gradué spécifique	-	-	Gradué spécifique	-	-
Agent technique	D8	8	Agent technique	D8	8
<u>Cadre d'extinction</u>					
1 ^{er} Directeur	A6sp	1	1 ^{er} Directeur	A6sp	1
			1 ^{ère} Attaché(e) spécifique	A5sp	1
Directeur technique	A5	1	Directeur technique	A5	1
-	-	-	Agent technique en Chef	D10	1
Total		16	Total		12

Le Service Inspection denrées alimentaires & vétérinaire et son staff Inspection, à savoir l'emploi d'Inspection denrées alimentaires d'origine animale (vétérinaire) et l'emploi

d'Inspection de débits de denrées alimentaires d'origine non animale seront supprimés de l'Organigramme Fonctionnel des Services de la Ville de Huy.

Article 2 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

Article 3 : A la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

*
* *

Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN sort de séance.

*
* *

N° 10 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT-TAXE SUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES ADOPTÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 4 NOVEMBRE 2014 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Considérant la modification du règlement-taxe sur l'occupation des salles communales adoptée par le Conseil communal en séance du 04/11/2014,

Considérant la décision du Collège provincial du Conseil provincial de Liège du 07/01/2015 d'approuver la modification susvisée du règlement ;

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal en date du 19/01/2015,

Prend acte de la décision du Conseil provincial de Liège du 07/01/2015 d'approuver la délibération du Conseil communal du 04/11/2014 relative à la modification du règlement-taxe sur les salles communales.

*
* *

Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN entre en séance.

*
* *

N° 11 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - SENTIER N°109 - DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE ET VENTE DE L'EXCÉDENT AUX RIVERAINS - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162- 2° de la Constitution belge,

Considérant la décision n°136 du Collège communal du 05/12/2011 marquant un

accord de principe sur le déclassement puis la vente au profit des riverains d'une partie du sentier communal n°109 (St Etienne au Mont à Huy) dans le respect de la législation en vigueur,

Considérant le plan dressé par Mr Charles Fauville le 18/07/2012,

Considérant que l'enquête publique relative à ce dossier s'est tenue du 20/02/2013 au 08/03/2013,

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, une réclamation a été reçue de la part de Mr Frédéric Robinet (7 allée St Etienne au Mont à Huy), portant sur :

- le maintien de cette zone publique afin de permettre le stationnement et la circulation,
- le sort réservé à la partie déclassée,
- le souhait d'une non-urbanisation de cette zone,
- l'absence de plantation d'arbres à hautes tiges dans le futur en raison d'un éventuel problème d'ensoleillement,

Considérant que le but d'un sentier n'est pas de permettre la manoeuvre et la circulation de véhicules à moteur ni le stationnement de ceux-ci, ces éléments ne pouvant dès lors prévaloir sur le caractère paisible de la zone en question, d'autant plus que le sentier n'est plus continu et n'offre qu'une perspective de cul-de-sac à la fin de la rue,

Considérant que les riverains concernés, ayant marqué leur accord sur l'acquisition de respectivement d'une moitié de parcelle, après déclassement, ne souhaitent pas construire mais incorporer ladite parcelle dans leur jardin et qu'une clause de non aedificandi peut être imposée dans l'acte de vente,

Considérant que la plantation d'arbres à hautes tiges est régie par la législation pour ce qui est des distances entre riverains et des hauteurs à respecter,

Considérant que la partie déclassée sera revendue aux deux propriétaires riverains dans le respect de la législation en vigueur (article 29 de la loi du 10/04/1841),

Considérant l'avis du service technique provincial en date du 03/10/2014, n'émettant pas de remarque particulière quant au plan dressé et au respect de la procédure,

Considérant l'estimation du terrain établie en date du 12/12/2014 par Maître Franz Gilmant, notaire sollicité par le Collège communal, s'élevant à un montant de 190 euros ou 5 euros/mètre, la valeur objective de ce morceau de terrain étant considérée comme fort faible et la valeur de convenance n'étant pas exceptionnelle en raison de la présence d'un mur de limite à modifier,

Considérant que les amateurs ont accepté, après négociations menées par Maître Gilmant, de verser la somme de 500 euros chacun pour l'acquisition de cette portion de terrain, le rapport prix de vente/estimation étant dès lors excellent,

Considérant les termes du projet d'acte établi par Maître Franz Gilmant, notaire, comportant une clause de non aedificandi sur la zone concernée par le déclassement et l'aliénation, répondant de la sorte à la demande formulée lors de l'enquête publique,

Considérant la proposition du Collège communal du 15/12/2014,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- 1) Marquer son accord sur le déclassement et l'aliénation d'un tronçon du sentier 109, dans le respect de la loi du 10/04/1841, applicable dans le présent dossier.

2) Marquer son accord sur la vente aux riverains concernés, à savoir Mr et Mme Bohet et Mr et Mme Houben, selon les termes du projet d'acte établi par Maître Gilmant, notaire, dont les termes essentiels sont le prix de vente de 1000 euros à répartir à parts égales entre les deux acquéreurs et la clause de non aedificandi sur cette portion de terrain.

N° 12 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENTS PRIME - OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE MOBILITÉ - ENERGIE (VÉLOS ÉLECTRIQUES) - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n°14 du Conseil communal du 8 novembre 2011 approuvant le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale mobilité-énergie (vélos électriques) correspondant à 20% du montant de la facture avec un plafond à 200,00 EUR;

Considérant les objectifs de la Ville de Huy de sensibiliser ses concitoyens aux problématiques de la mobilité durable et aux économies d'énergie ;

Considérant que lors des exercices budgétaires de 2012, 2013 et 2014, les budgets alloués à cette prime ont été épuisés avant la fin de l'année ;

Considérant qu'afin de satisfaire un maximum de citoyens, il y a lieu d'adapter le montant de la prime tout en maintenant un incitant financier intéressant ;

Considérant que la modification sera d'application pour les dossiers reçus par l'administration après que le nouveau règlement soit devenu exécutoire,

Considérant la proposition du Collège communal du 26/01/2015,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la modification du règlement pour l'octroi d'une prime communale mobilité-énergie, en son article 4, la modification étant d'application pour les dossiers reçus par l'administration après que le nouveau règlement soit devenu exécutoire et le règlement étant dès lors rédigé tel que suit :

Article 1er : Une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit adaptable est octroyée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'année budgétaire.

Article 2 : Définitions.

- Par vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au dessus de 25 Km/h. La Puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W.
- Par kit adaptable, il faut entendre : tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 Km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.

Article 3 : Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 4 : La prime correspond à 20% du montant de la facture avec un plafond à 150,00 EUR par VAE ou kit acheté par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Huy depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande.

Article 5 : Deux primes peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Article 6 : Ces deux primes maximum par ménage seront octroyées en tenant compte des éventuelles primes obtenues pour l'acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable sur base d'un règlement communal antérieur.

Article 7 : Par demandeur, il faut entendre toute personne physique.

Article 8 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, les demandeurs souscriront une demande auprès de la Ville sur le formulaire ad hoc. La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les dossiers rentrés à l'administration après celle-ci.

Article 9 : La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable, annexée à la demande prévue à l'article 8.

Article 10 : La demande de prime se fera endéans les douze mois de la date de facturation.

Article 11 : A la demande du Collège, la prime sera versée par le Directeur financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

N° 12.1 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :
- MUR DE LA BUISSIÈRE.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

*« Le mur de la Buissière s'est écroulé sur les habitations de la rue du Roc et plusieurs tombes sont en dérive, au-dessus de ces mêmes habitations.
Les habitants sont dans l'impossibilité, même à pied, de rejoindre correctement leurs domiciles et ne connaissent pas la situation réelle qui est pour le moins inquiétante.
Que fait le Collège ? Quel est le timing ?*

Elle y joint la question qu'elle a inscrite sous le point 12.11. rédigée comme suit :

*« La fermeture de la rue du Roc est une des mesures les plus inutiles qui a été prise par votre Collège. Des sacs de type big bag abîment cette rue ou rien ne passe qui les justifient mais pour les riverains les désagréments sont nombreux compte tenu des détours qu'ils doivent faire.
Quand le Collège lèvera-t-il cette mesure ? »*

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Un coin du mur s'est effondré sur la propriété voisine rue Capitaine Belletable ; un élément de mur est effectivement descendu sur la voirie rue du Roc.
Cette situation a conduit à barrer à toute circulation, même piétonne, un tronçon de la rue du Roc qui n'entrava nullement l'accès aux habitations.
L'accès aux numéros 17 et précédents est possible, même en voiture.
L'accès à la maison suivante, le n° 23 est possible à pied.
Cette maison n'a pas de garage. Ces riverains ont été bien sûr avertis du dispositif mis en place.
Toute habitation reste accessible même les services de sécurité ont une livraison de mazout ; toutefois vu l'étroitesse de la rue, tout véhicule s'engageant devra faire marche*

arrière pour quitter.

En ce qui concerne le mur proprement dit, les pompiers ont sécurisés les éléments de murs situés dans la forte pente du talus.

Une dérivation des eaux d'écoulement dans le cimetière a été posée.

Les tombes, dont on craignait une dérive, ne sont pas menaçantes, les mouvements de terrain ayant actuellement cessés.

Administrativement parlant, la Ville est couverte par son assurance incendie pour ce type de dégâts.

Le bureau d'études de la Ville élabore un cahier des charges pour lancer un marché pour, d'une part, la sécurisation de la zone des dommages et, d'autre part, la reconstruction du mur.

Les services techniques restent, bien évidemment, vigilants quant à l'évolution de la situation en fonction des variations climatiques.

Par souci de sécurité pour des riverains de la rue du Roc et pour toute personne y circulant, le barrage est actuellement maintenu. »

« La mise en place de big bags pour empêcher le franchissement d'un tronçon de la rue du Roc n'a pas été fait au hasard ; c'est un dispositif devant assurer la sécurité des usagers et des riverains.

Certes, si le risque de nouvelles chutes de moellons est minime, il n'est pas nul.

En conséquence, tant que les travaux de déblaiement des gravats par une entreprise spécialisée ne seront pas exécutés, la mesure de protection sera maintenue.

La procédure de marché pour l'évacuation des déblais et la reconstruction du mur sont menés par le Service des Travaux.

D'autre part, il faut préciser que suite à la mise en cul de sac de la rue du Roc, une attention particulière est apportée rue Mont Royal par le service épandage lors de périodes de neige ou verglas.

Cette situation procure au moins l'avantage pour les riverains d'une absence de transit par leur rue, à l'instar de la rue Sainte Yvette. »

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Les gens sont furieux, il faudrait ouvrir au moins un accès piétons.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on demandera à l'assurance si l'on peut ouvrir un accès pour les piétons.

N° 12.2 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :
- STATIONNEMENT SUR TROTTOIRS - OÙ EN EST LA CAMPAGNE QUI DEVAIT VISER À Y METTRE FIN ?

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

« Stationnement sur trottoirs. Où en est la campagne qui devait viser à y mettre fin ? »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Douze journées ont été dédiées à cette problématique depuis le mois de septembre 2014.

Ces journées sont à chaque fois précédées d'un passage des agents de prévention collant

des avertissements sur le véhicule en cause et ce, de manière préventive. Le lendemain est, quant à lui, consacré à une intervention plus répressive.

Nous précisons qu'un rayon d'action est déterminé pour chacune des dates en privilégiant tant la rue droite que la rive gauche.

Il est vrai que la campagne a principalement ciblé les endroits où le stationnement gênant est le plus développé, c'est-à-dire en centre ville, suite à la demande du Collège communal.

Néanmoins, il est toujours loisible d'étendre le champ d'action en incluant, par exemple, la Grand Route.

A l'heure actuelle, en nous basant sur les statistiques et en cumulant les différentes dates, nous constatons que +/- 150 véhicules ont été verbalisés par nos services en la matière. »

N° 12.3 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :
- MISE EN VALEUR DU BETHLÉEM.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

*« Vu la magnifique restauration de ce portail,
 Vu son intérêt tant culturel que touristique,
 Il importe de mettre en valeur ce joyau de notre patrimoine.
 Je propose donc pour ce faire un aménagement de la voirie située devant celui-ci.
 A titre d'exemple :*

- élargissement du trottoir de façon à empêcher le stationnement sur la rue devant le Bethléem.*
- pose de dispositifs physiques destinés à empêcher les véhicules de stationner sur le trottoir.*
- installation de panneaux didactiques quadrilingues devant l'édifice. »*

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La suggestion de Monsieur DE GOTTAL est intéressante mais le Collège communal y avait déjà pensé fin de l'année dernière.

En effet, un plan avait été dressé à sa demande pour la mise en place de potelets le long de la bordure.

Ce projet, présenté au Collège du 22 décembre 2014, a été mis en attente en vue d'observer le comportement des automobilistes suite au démontage de l'échafaudage.

Rappelons que le trottoir devant le Bethléem a déjà fortement élargi, travail réalisé pour les ouvriers communaux, il y a plus de 15 ans.

En ce qui concerne la borne explicative, elle est prévue dans le nouveau plan signalétique. »

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à nouveau la parole. Pour lui, il faudrait absolument un dispositif anti stationnement.

N° 12.4 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :
- PLAINTES DE RIVERAINS SUITE À L'OBSERVATION DE VITESSES EXCESSIVES SUR LA GRAND'ROUTE DE TIHANGE.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

« En effet, ce tronçon principal de circulation du village de Tihange voit défiler bon nombre de

véhicules à des vitesses excessives. Celles-ci génèrent de nuisances et une insécurité croissante pour les riverains de cet axe routier. »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Nous sommes conscients qu'un aménagement est nécessaire au niveau de ce tronçon mais que nous n'avons jamais eu de doléances récurrentes en la matière. »

Nous sommes actuellement occupés à étudier ce dossier afin de voir les différentes possibilités qui s'offrent à nous et ce, afin de garantir une efficacité maximale au niveau des aménagements qui seront mis en place.

Nous insistons sur le fait que ceux-ci seront envisagés en concertation avec les différents services communaux tels que les départements mobilité, travaux et police administrative.

Nous espérons pouvoir proposer au Collège communal un dossier complet dans les meilleurs délais dans le but de répondre au mieux aux attentes des personnes concernées. »

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Pour lui, il est urgent d'intervenir, les gens réagissent et il y a beaucoup d'enfants qui utilisent ces voiries.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que l'on va avancer dans ce dossier.

N° 12.5 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :
- SUPPRESSION DU SERVICE D'INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET VÉTÉRINAIRES.

Ce point a déjà été examiné.

N° 12.6 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :
- PUBLICITÉ AU BORD DES ROUTES DE LA COMMUNE - INTERPELLATION SUR LA DANGÉROSITÉ DES AFFICHAGES PUBLICITAIRES SUR ÉCRAN LED.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

« Publicité au bord des routes de la commune. Interpellation sur la dangerosité des affichages publicitaires sur écran LED. »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que c'est une question intéressante. Il donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le placement des affichages publicitaires est généralement soumis à une demande de permis d'urbanisme. A ma connaissance, la Ville de Huy n'a, à ce jour, octroyé aucun permis pour le placement d'un affichage à écran LED sur son territoire. La police n'aurait, de plus, reçu aucune plainte concernant ce type d'affichage. Si nous recevions une telle demande, il y aurait lieu de se référer à la circulaire ministérielle du 11 décembre 2013 encadrant le placement de panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques afin d'éviter la création de situations potentiellement dangereuses pour les usagers. »

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. La circulaire prévoit des normes précises.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il faut en effet appliquer les normes prévues par la circulaire.

N° 12.7 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :
- RUE STE-IVETTE : MODIFIER LE CHOIX DE FERMER LA RUE ET DE LAISSER SANS
ENTRETIEN LA PLAINE DE JEUX.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

*« rue Sainte Yvette – Le blocage de la rue est très peu apprécié par les habitants de part et d'autre des « pots de fleurs ».
 La taudification progressive de cet endroit (hall en déliquescence) et le déclin et le non entretien de la plaine de jeux sont une honte visible de tous les hutois et des autres utilisateurs des trains. Cette image très négative de la Ville de Huy ne semble pas émouvoir le Collège. Quand va-t-il modifier cette décision de blocage et rouvrir la rue ? »*

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance des notes dont le texte suit :

« Après les travaux d'égouttage qui ont été réalisés au niveau de cette rue, des riverains ont soulevé différentes problématiques (vitesse excessive, non respect de la zone 30, trafic de transit, ...) auprès de votre cabinet.

Vous avez alors convié les différents acteurs à une réunion de quartier qui s'est tenue en date du 7 mars 2013. Lors de cette réunion, la majorité des riverains présents ont émis le souhait de couper en deux la rue Saint Yvette afin d'enrayer les problèmes évoqués ci-dessus.

Depuis la mise en place de cet aménagement, nous devons constater que le nombre de personnes qui s'est plaint de celui-ci est très limité, voir inexistant.

Nous nous posons donc la question de savoir s'il est vraiment opportun de procéder à la moindre modification au niveau de ce tronçon. »

« L'interpellation fait sur la plaine de jeux est surprenante un mois de janvier.

Les jeux sont dans un bon état général. A l'exception d'une partie de haie non taillée, celle dans laquelle se trouve un filet de protection, la plaine de jeux est en ordre. Elle fera l'objet d'une révision générale au printemps, à la venue des beaux jours et avant les vacances de Pâques. »

Madame la Conseillère LIZIN estime que cela donne l'image d'une déglingue totale.

N° 12.8 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :
- PUBLICITÉ TEMPORAIRE - QUESTION SUR LE RESPECT DE L'AUTORISATION
TEMPORAIRE DES PANNEAUX PUBLICITAIRES SUR REMORQUES.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

« Question sur le respect de l'autorisation temporaire des panneaux publicitaires sur remorques. »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Ce type de panneau est généralement placé le long de voiries régionales et dès lors, l'autorisation est délivrée par le Service Public de Wallonie, s'il y a lieu. »

Il ajoute que l'on a remarqué aussi des remorques ici et là et que l'on va étudier la possibilité de gérer ça. On va affiner la réflexion pour faire respecter la loi.

N° 12.9 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :
- RN 90 - ETAT DES TAQUES.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« Les taques sur la rue Joseph Wauters et de façon générale sur le RN 90 sont en déconfiture, avec des dénivellations de plusieurs centimètres, créant des nuisances pour les riverains et un danger qui s'accroît pour les automobilistes. Que fait le Collège ? »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Les trapillons de la rue Joseph Wauters sont en état et ne constituent pas de danger pour les automobilistes. Le revêtement en tarmac posé sur certains se détériore et sera prochainement réparé.
 Par contre, deux trapillons du quai de Namur, plus âgés, font l'objet d'une surveillance accrue.
 Le couvercle devra probablement être remplacé et le revêtement autour du châssis réparé. »*

N° 12.10 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :
- MOBILITÉ DOUCE - PROPOSITION DE TRANSFORMATION DES PANNEAUX F45 EN F45B.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

« Proposition de transformation des panneaux F45 en F45b »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La loi du 10 juillet 2013 instaure effectivement bien un nouveau signal appelé « voie sans issue, à l'exception des piétons et cyclistes ». Depuis le 8 août 2013, date de parution au Moniteur Belge, il est possible pour les gestionnaires du réseau, mais de manière non contraignante, d'utiliser ce type de panneau afin d'informer les usagers qu'il s'agit d'une voie sans issue offrant un passage à certains usagers.

Si le Collège communal devait se positionner quant au placement ou non de ce type de signalisation, nous attirons votre attention sur le fait que :

- un recensement complet de ces voies sans issue devra être effectué afin de connaître les besoins en matériel.*
- une adaptation des textes devra être réalisée par le Service de police administrative.*
- le coût en achat de matériel pour le service signalisation ne sera pas négligeable à l'heure où les budgets alloués à ce service sont en constante diminution et ne permet plus que des achats réfléchis.*
- il sera impératif de consacrer un certain temps au remplacement des panneaux devenus obsolètes au moment où le service signalisation est fortement sollicité suite aux nombreuses manifestations organisées. »*

Il ajoute que la Ville a reçu les documents relatifs à l'action « si Alain passe, je passe ». Ca pourrait être utile et éducatif de faire ça en participatif.

N° 12.11 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :
- FIN DE LA FERMETURE INUTILE DE LA RUE DU ROC.

Ce point a déjà été examiné.

N° 12.12 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :
- PROTESTATIONS DES HABITANTS À PROPOS DE VOS PROJETS AU PORT DE STATTE.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« Les habitants directement concernés par la demande de permis pour utiliser le port en zone industrielle, pour dépôt et transports de concassés, déchets et boues à retraiter, dépôts de céréales, sont effrayés de ce qui les attend : poussières, bruits et effluves nocives. De plus, installer une telle horreur en face d'un tout nouveau lieu de vie et au plus bel endroit de la Meuse est un vrai scandale. Quelle position le Collège a-t-il pris à cet égard ? »

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que ce n'est pas un projet du Collège. Il donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La zone concernée à Statte est une zone portuaire susceptible d'accueillir une activité commerciale et industrielle. Ce terrain appartient au « Port Autonome de Liège ». De nombreux projets ont déjà failli voir le jour mais n'ont pas abouti (fabrication de pellets, fabrication de carburant au départ de plastiques en fin de vie, etc, ...).

En ce qui concerne l'établissement qui souhaite s'y installer, c'est une activité qui existe déjà à Tihange, chemin de la justice (SOMMEF SA). En raison de la construction de la digue anti-cruée, une partie des activités de cette entreprise doit être déplacée. Raison pour laquelle le site de Statte a été choisi. L'activité occupera +/- 2 ha sur les 4 ha ½.

En quoi consistera l'activité

PAS DE TRANSFORMATION DE PRODUIT

- 1. Stockage, manutention et transport de concassés calcaires (les « têtes » de roche, plus bruyants à manipuler resteront à Tihange). Les graviers manipulés proviennent de carrières et y seront préalablement lavées avant leur transport afin de réduire au maximum les nuisances.*
- 2. Stockage, manutention et transport de terres inertes destinées à des travaux de génie civil (pas de terres polluées).*
- 3. Manutention et transport de céréales (gluten). Pas de stockage.*
- 4. Manutention et transport de pièces métalliques et en béton (exemple : éléments d'éoliennes, éléments de construction, etc, ..).*

2 à 3 péniches sont prévues par semaine, une vingtaine de camions par jour (descendant exclusivement la chaussée de Wavre venant de la sortie d'autoroute Huy-Couthuin). Le tout en journée et en semaine.

Etant donné que l'activité jouxte le territoire communal de Wanze, l'enquête publique est réalisée sur les deux communes et le pouvoir décisionnaire pour attribuer ou non le permis unique sont les fonctionnaires technique et délégué de Liège. »

Il ajoute qu'ici on est en cours d'avis et que dans 2 cas précédents, le Collège avait rendu un avis négatif.

Huis clos